

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Direction de la Nature et des Paysages

Arrêté du 28 décembre 2000
portant inscription parmi les sites du département de la Guyane
DU BASSIN VERSANT ET DES CHUTES DE LA CRIQUE VOLTAIRE,
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 et suivants,

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites,

Vu l'avis émis le 19 septembre 1996 par le conseil municipal de Saint-Laurent-du-Maroni,

Vu l'avis formulé par la commission départementale des sites, perspectives et paysages, consultée le 9 janvier 1997,

Considérant qu'en raison du caractère pittoresque et scientifique du bassin versant et des chutes de la crique Voltaire, la préservation de ce site présente un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Est inscrit parmi les sites du département de la Guyane l'ensemble constitué par le bassin versant et les chutes de la crique Voltaire, dénommées Cascades Voltaire et Cascades du Vieux Broussard. Cet ensemble porte sur une superficie de 17 740 hectares, il est situé sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et délimité comme suit, conformément aux cartes aux 1/50 000^{ème} et 1/100 000^{ème} annexées au présent arrêté.

Le périmètre est délimité en tournant dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du point A situé sur la route d'Apatou et dont les coordonnées UTM (Universal Transverse Mercator) sont : $x = 156182$ et $y = 559380$.

En suivant la route d'Apatou jusqu'au camp Voltaire puis la route de Paul-Isnard, rejoindre le point B dont les coordonnées UTM sont : $x = 161768$ et $y = 557806$. L'emprise de chacune des routes est exclue du périmètre.

Une ligne droite fictive relie le point B au point C, défini par les coordonnées UTM suivantes : $x = 163126$ et $y = 553669$.

Entre le point C et le point D de coordonnées UTM : $x = 165262$ et $y = 550389$, est tracée une ligne droite fictive.

Le point D est relié par une ligne droite fictive au point E, de coordonnées UTM : $x = 166354$ et $y = 544435$.

Une ligne droite fictive partant du point E permet de rejoindre le point F dont les coordonnées UTM sont : $x = 164040$ et $y = 539736$.

Entre le point F et le point G, défini par les coordonnées UTM : $x = 159241$ et $y = 537555$, est tracée une ligne droite fictive.

Le point G est relié par une ligne droite fictive au point H dont les coordonnées UTM sont : $x = 154222$ et $y = 541501$.

Une ligne droite fictive partant du point H permet de rejoindre le point I défini par les coordonnées UTM suivantes : $x = 154868$ et $y = 544675$.

Entre le point I et le point J, de coordonnées UTM : $x = 155993$ et $y = 553385$, est tracée une ligne droite fictive.

Partant du point J, une ligne droite fictive rejoint le point A d'origine.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Guyane ainsi qu'au maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 28 décembre 2000

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice de la Nature et des Paysages

CHRISTIANE BARRET